

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2015

---

**NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT****N° 1061**présenté par  
M. Lassalle

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Par ailleurs, le représentant de l'État dans le département peut abaisser le seuil de regroupement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les communes situées en territoire de montagne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La fixation des seuils de constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit prendre en compte la particularité des territoires de montagne. La nouvelle organisation territoriale de la République doit répondre au problème de l'enclavement des territoires ruraux en adaptant son dispositif aux besoins des territoires de montagne.

Les communes situées en territoire de montagne doivent bénéficier d'une dérogation dans la constitution des seuils des établissements publics de coopération intercommunale afin de garantir les meilleures conditions d'action pour les élus locaux ainsi que le meilleur accès possible aux services publics pour l'ensemble des populations concernées.

Ce présent amendement donne ainsi la possibilité au représentant de l'État dans le département d'abaisser le seuil de regroupement des communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale pour les territoires de montagne.